



L'ORÉE DE BERCÉ-BELINOIS
COMMUNAUTE DE COMMUNES

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
OREE DE BERCE BELINOIS
2014-2020

annexe a la
deliberation n° 1 du
16 mars 2017



Préambule

Conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, les modalités de fonctionnement du Conseil communautaire et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code général des collectivités territoriales, aux articles L. 2121-7 et suivants, et par les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L. 2121-28 du Code général des collectivités territoriales, il peut être déféré devant le tribunal administratif.

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Il est applicable pour la durée du présent mandat.

Il peut faire l'objet de modifications à la demande de la présidente ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil communautaire.

De manière générale, l'ensemble des réunions (Conseils, bureaux, commissions, comités) se tiendront le mardi ou le jeudi, sauf exceptions. Un planning des réunions communautaires est envoyé régulièrement aux Conseillers communautaires.

TITRE I - TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

En application de l'article L. 5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre.

La présidente peut réunir le Conseil chaque fois qu'elle le juge utile.

Elle est tenue de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers des membres du Conseil en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

La convocation est faite par la présidente. Elle est adressée dans un délai de 5 jours francs avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est adressé par écrit, sous quelque forme que ce soit - forme dématérialisée avec l'accord des destinataires - au domicile des Conseillers, sauf s'ils ont fait le choix, par demande écrite, d'une autre adresse.

Sont annexés à la convocation : un modèle de pouvoir, le compte rendu des débats de la précédente séance, la notice explicative ainsi que la liste des décisions prises par la présidente depuis la dernière séance, en application des articles L. 2121-12 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par la présidente, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. La présidente en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil communautaire qui se prononce définitivement sur l'urgence.

Article 3 : Information des Conseillers communautaires

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de ses fonctions électives, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes.

La demande d'information ou de consultation est adressée à la présidente au moins 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Durant les 5 jours précédents la séance et le jour de la séance, le Conseiller intéressé peut consulter au siège de la Communauté de Communes, aux heures d'ouverture, les dossiers préparatoires aux séances du Conseil ainsi que les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché.

Les membres du Conseil communautaire qui voudront consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser à la présidente une demande écrite.

Article 4 : Présidence de l'assemblée

La présidence de l'assemblée est assurée par la présidente de la Communauté de Communes. En cas d'absence ou d'empêchement, elle est remplacée par un des vice-présidents dans l'ordre du tableau.

La présidente vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats et maintient l'ordre des discussions.

Elle met aux voix les propositions et juge, conjointement avec le secrétaire, les opérations de vote : elle en proclame les résultats.

Elle prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Lorsque le compte administratif de la présidente est débattu, le Conseil communautaire élit son président.

La présidente peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 5 : Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire assiste la présidente dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Un ou plusieurs agents communautaires sont mis, si besoin, à disposition des secrétaires, pour les assister dans leurs tâches.

Article 6 : Quorum

Le Conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. La présence des membres aux séances est constatée en début de séance.

Le quorum doit être également atteint lors de la mise en discussion de chaque affaire soumise à délibération.

Tout Conseiller communautaire peut en cours de séance, s'il apparaît que le quorum n'est plus atteint, demander l'appel nominal.

La séance doit être suspendue s'il apparaît à la suite de cet appel que le Conseil communautaire n'est plus en nombre pour délibérer valablement.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'article L2121-10, le Conseil communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 7 : Pouvoirs

Le pouvoir, par lequel un Conseiller communautaire empêché d'assister à une séance, donne, à un collègue de son choix, procuration écrite de voter en son nom, doit être remis en début de séance à la présidente.

Celui-ci énonce à haute voix les noms des mandants et des mandataires.

Un même Conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers communautaires absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus au vote des délibérations, le Conseiller communautaire qui quitte la salle des délibérations doit faire connaître son intention de se faire représenter en mentionnant par écrit le nom de l'élu auquel il donne son pouvoir.

Article 8 : Police de l'assemblée

La présidente a seul la police de l'assemblée. Elle peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Le public ne sera admis dans la partie de la salle des séances qu'à concurrence des places disponibles.

La présidente peut rappeler à l'ordre tout Conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, la présidente peut le faire expulser de la séance.

En cas de crime ou de délit, la présidente dresse un procès-verbal et le procureur de la République est immédiatement saisi.

Article 9 : Enregistrement des débats par la presse

La presse est autorisée à déléguer ses représentants aux séances publiques.

La prise de son et de vue est autorisée, sous réserve de l'application de l'article L. 2121-16 du Code général des collectivités territoriales confiant à la présidente la police de l'assemblée.

Article 10 : Fonctionnaires communautaires et intervenants extérieurs

Outre le secrétaire auxiliaire, peuvent assister aux séances publiques les fonctionnaires intercommunaux ou des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et désignées par la présidente.

Ces personnes ne prennent la parole que sur invitation de la présidente, sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le directeur général des services et les membres de la direction de la Communauté de Communes assistent aux réunions sans participer aux débats. Ils peuvent être invités, exceptionnellement, par la présidente, sans interruption de séance, à donner à l'assemblée des informations relatives au dossier en discussion.

TITRE II - ORGANISATION DES DÉBATS ET DES VOTES

Article 11 : Déroulement de la séance

La présidente déclare la séance ouverte après s'être assuré que le quorum est atteint.

La présidente soumet à l'approbation de l'assemblée le compte rendu des débats de la précédente séance.

La présidente fait éventuellement part de ses communications et rend compte des décisions qu'elle a prises par délégation du Conseil communautaire.

La présidente appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par la présidente, sans vote du Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire ne peut discuter une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour figurant sur la convocation, exception faite des « questions diverses » éventuellement prévues par cet ordre du jour, et à la condition qu'il s'agisse de questions d'importance mineure.

La présidente n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité de ces questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information, si nécessaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par la présidente ou le rapporteur désigné par la présidente. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention de la présidente ou du vice-président délégué compétent.

En cas d'urgence avérée, la présidente peut, en début de séance, proposer l'inscription d'une question supplémentaire dont l'examen ne peut souffrir d'aucun retard.

Article 12 : Débats ordinaires

La parole est accordée par la présidente aux membres du Conseil communautaire qui la demandent.

Lorsqu'un membre du Conseil s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par la présidente.

Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par la présidente. La présidente nomme le Conseiller qui prend la parole de manière à dresser un compte rendu fidèle de la réunion.

Article 13 : Débats budgétaires

Un débat a lieu chaque année au Conseil communautaire sur les orientations générales du budget primitif dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

À cette occasion, un débat de politique générale intercommunale a lieu sous la direction de la présidente.

Chaque délégué peut s'exprimer selon un temps de parole proposé par la présidente en début de séance.

Pour la tenue de ce débat, la présidente présente au Conseil communautaire, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette, ainsi que des données synthétiques sur la situation financière de la Communauté de Communes contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective.

Il comporte par ailleurs une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs, précisant notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnels, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Article 14 : Questions écrites

La présidente doit être informée par écrit, sous couvert du directeur général des services, au moins 3 jours francs avant chaque séance publique, des questions écrites pouvant lui être posées sur les affaires intéressant la Communauté de Communes. La présidente y répondra au cours de la séance publique qui suit, une fois l'ordre du jour épuisé.

Article 15 : Questions orales

Les Conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes. Un temps maximum de 30 minutes sera réservé à l'ensemble de ces questions (exposés et réponses).

Un exposé sommaire de leur objet doit être déposé par écrit auprès de la présidente, trois jours francs au moins avant la date de réunion du Conseil.

Elles sont examinées en fin de séance, une fois l'ordre du jour épuisé. Elles ne donnent pas lieu à débat et ne peuvent être sanctionnées par un vote.

La présidente se réserve le droit de reporter ces questions, ou de les soumettre à une instruction complémentaire, auquel cas il y répondra au cours de la séance publique suivante.

Article 16 : Vœux

Le Conseil communautaire peut émettre des vœux sur tout objet d'intérêt intercommunal. Les textes de proposition de vœux sont adressés à la présidente, quatre jours francs au moins avant la séance. Après examen, la présidente se réserve le droit de les présenter en fin de séance. Les vœux donnent lieu à débat et à vote.

Article 17 : Votes

Le Conseil communautaire vote selon les modalités prévues aux articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix de la présidente est prépondérante.

Lorsque le Conseil communautaire vote à main levée, le résultat est constaté par la présidente et par le secrétaire.

Si un membre du Conseil communautaire est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler à la présidente, de quitter la salle pendant le débat et de ne pas prendre part au vote.

Le Conseil communautaire peut voter à bulletin secret, soit à la demande de la présidente, soit à la demande du tiers des membres du Conseil communautaire.

L'assemblée, à la demande de la présidente ou du quart des membres du Conseil communautaire, peut exprimer sa décision par un vote public. Le secrétaire appelle chacun des membres du Conseil communautaire dans l'ordre du tableau et la présidente lui demande de se prononcer. Le vote de chaque Conseiller communautaire est inscrit comme tel au procès-verbal.

Article 18 : Procès-verbal de la séance

Les séances du Conseil communautaire sont enregistrées sur un fichier audio afin de faciliter la rédaction des comptes-rendus. Les enregistrements sont conservés jusqu'à la réunion suivante et effacés ensuite.

Les délibérations portant leur mode d'adoption sont transcrites dans un registre, qui doit être signé par tous les Conseillers présents à la séance à laquelle elles se rapportent.

Conformément à l'article L. 2121-25 du Code général des collectivités territoriales, un compte rendu de la séance est affiché dans les huit jours aux portes du siège de la Communauté.

Chaque procès verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès verbal.

Enfin, il est rédigé un compte rendu intégral des débats de chacune des séances, faisant l'objet en fin d'année d'une reliure spéciale. Les comptes-rendus sont tenus à la disposition des Conseillers communautaires, de la presse et du public.

Article 19 : Clôture ou suspension de séance

La décision de clore ou de suspendre la séance relève de l'appréciation discrétionnaire de la présidente.

S'il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épuisé au cours de celle-ci, il est nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du Conseil communautaire avec une nouvelle convocation dans le respect des règles.

Article 20 : Accès et tenue du public

À la demande de la présidente ou de trois Conseillers communautaires, le Conseil de la Communauté de Communes peut décider, à la majorité des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos. Cette décision ne donne lieu à aucun débat.

Lors de chaque séance, le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public doit se réunir assis et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

TITRE III - LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Ces commissions se réunissent autant que de besoin en fonction des questions à traiter. Les convocations seront adressées par voie dématérialisée sur les adresses mails des élus au moins 5 jours francs avant la réunion.

Article 21 : Commissions intercommunales

Le Conseil communautaire a créé, par délibération du 13 mai 2014, 6 commissions de travail. Ces commissions sont ouvertes aux Conseillers municipaux qui ne sont pas Conseillers communautaires. Le nombre de membres est fixé à 3 maximum par commune sans compter le Vice-président, donc 4 membres maximum pour la commune d'où le Vice-président de la commission est issu ; soit au total 25 membres.

En application de l'article L2121-22 du CGCT, les Communes qui comptent au moins un Conseiller communautaire issu d'une liste minoritaire doivent réserver un siège dans chaque commission à cette liste minoritaire.

Ces 6 commissions sont les suivantes :

- Commission développement économique-emploi-formation
- Commission finances-mutualisation
- Commission développement culturel et sportif
- Commission aménagement de l'espace-urbanisme
- Commission voirie
- Commission environnement-développement durable.

La présidente de la CdC préside de droit ces commissions.

Lors de leur première réunion, qui a lieu dans les 8 jours de leur nomination, ces commissions désignent un Vice-président de commission chargé de les convoquer et de les présider, en cas d'absence ou d'empêchement de la présidente.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Vice-président et en particulier les projets de délibération intéressant leur domaine de compétences. Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent un avis à la majorité des membres présents.

Le Maire de la commune propose des noms de Conseillers municipaux à intégrer dans les commissions. Le Conseil communautaire désigne, par délibération, parmi les Conseillers municipaux proposés, les membres de ces commissions.

Le secrétariat est assuré par un responsable de la Communauté de Communes et les comptes-rendus sont remis aux membres des commissions ainsi qu'aux maires et secrétaires de mairies.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures.

Article 22 : Comités intercommunaux

Par délibération en date du 17 novembre 2015, le Conseil communautaire a décidé de créer 4 comités :

- 1 comité consultatif enfance-jeunesse composé de 16 membres maximum :
 - 8 élus communautaires ou communaux
 - 8 représentants de la société civile : 3 représentants des associations de parents d'élèves, 1 représentant des associations de gestion d'école privée, 1 représentant des associations œuvrant pour l'animation de la vie sociale, 1 représentant des associations œuvrant pour les droits de l'enfant, 1 représentant des associations œuvrant pour l'éducation de l'enfant et 1 représentant des associations d'insertion par le travail.

- 1 comité consultatif dédié pour la Petite Enfance
- 1 comité consultatif dédié pour l'Enfance
- 1 comité consultatif dédié pour la Jeunesse

Le nombre de ces comités consultatifs est libre. Ils comprennent des élus communautaires, communaux et des représentants de la société civile.

Ces comités ont la même organisation, le même rôle et les mêmes attributions, dans leur domaine d'intervention respectif, que les commissions communautaires composées exclusivement d'élus. Le Maire de la commune concerné propose des noms de personnes à intégrer dans les comités. Le Conseil communautaire désigne, par délibération, parmi les personnes proposées, les membres de ces comités.

Article 23 : Commission d'appel d'offres

Créée par délibération du 13 mai 2014, elle est présidée par la présidente de la Communauté de Communes.

Elle peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.

La CAO est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante à la proportionnelle au plus fort reste.

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la Commission.

Peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres avec voix consultative :

- les agents en ce qu'ils sont compétents en matière de réglementation ou dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation,

La convocation vaut désignation de ces membres par la Présidente de la Commission.

Par ailleurs, peuvent être invités par la Présidente de la Commission :

- le comptable public,
- le représentant du Ministre en charge de la concurrence.

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

Article 24 : Commission de concession de service public

Créée par délibération du 7 avril 2015, elle est présidée par la présidente de la Communauté de Communes.

Elle peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.

La Commission est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante à la proportionnelle au plus fort reste.

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la Commission.

Peuvent participer à la Commission avec voix consultative :

- les agents en raison de leur compétence en matière de concession de service public ou en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la procédure,
- les membres de l'équipe d'assistance à maîtrise d'ouvrage,

La convocation vaut désignation de ces membres par la Présidente de la Commission.

Par ailleurs, peuvent être invités par la Présidente de la Commission :

- le comptable public,
- le représentant du ministre en charge de la concurrence.

Ils y participent avec voix consultative, et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

➤ Dispositions communes aux articles 23 et 24 : les règles de fonctionnement

Règles de convocation

Les convocations sont adressées par mail aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la Commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion avec une priorité accordée aux premiers.

Quorum

Le quorum est indispensable. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents, et sous réserve du respect du principe de la représentation proportionnelle (*Article L.1411-5 du CGCT*).

Il est donc atteint avec la présence de la Présidente et de trois membres (soit 4 membres au total). En l'absence de la Présidente de la commission ou de l'un de ses représentants, la réunion ne peut pas avoir lieu.

Rédaction du procès-verbal

Un procès-verbal des réunions est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents, ainsi que par le comptable public et le représentant du Ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

Réunions non publiques

Les réunions ne sont pas publiques. Les candidats ne peuvent donc pas y assister.

Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Il est procédé au renouvellement intégral lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Confidentialité

Le contenu des échanges et informations données pendant les réunions sont strictement confidentiels.

A cet effet notamment, les rapports d'analyse des offres ne doivent pas être communiqués.

➤ Dispositions spécifiques à la CAO

Jury

Pour certaines procédures, notamment celle de concours, de marché de conception - réalisation et marchés globaux, la réunion d'un jury est obligatoire.

Conformément à l'article 89 du décret du 25 mars 2016 relatif aux Marchés publics, les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du jury. Dès lors, la collectivité aura le choix de recourir, soit à la Commission d'Appel d'Offres permanente, soit à une Commission d'Appel d'Offres spécifiquement élue pour l'opération concernée.

Le présent règlement intérieur s'applique également au jury.

Il est précisé que d'autres membres élus de la collectivité ne peuvent siéger au sein du jury au titre des autres collèges le composant (*Réponse ministérielle n°44524 JOAN 5 mai 2009*).

De même, sous réserve de la décision du président du jury, aucun agent de la collectivité ne peut siéger au sein du jury avec voix délibérative.

Règles de vote

En cas de partage égal des voix, la Présidente de la commission a voix prépondérante.

TITRE IV - ORGANISATION DU BUREAU

Article 25 : Composition du bureau

Le bureau comprend la présidente, l'ensemble des 7 vice-présidents et 1 autre membre, assistés des membres de la direction de la Communauté de Communes.

Article 26 : Tenue des réunions du bureau

Il se réunit au moins une fois par mois hors période estivale à la demande de la présidente pour procéder à des échanges d'informations et donner des avis sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour arrêté par la présidente.

La convocation est adressée selon les mêmes modalités que le Conseil communautaire au moins 5 jours francs avant la date de la réunion.

Article 27 : Délégations du Conseil

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception des compétences relevant exclusivement du Conseil communautaire.

En ce qui concerne les affaires déléguées par l'organe délibérant, le bureau doit respecter les règles applicables aux délibérations du Conseil communautaire, et notamment celles concernant les conditions de quorum, la majorité requise pour leur adoption, les modes de scrutin et les conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

Article 28 : Organisation administrative

Le secrétariat du bureau est assuré par le service de l'administration générale.

Le compte rendu de chaque réunion est réalisé sous forme de relevé de décisions et diffusé à l'ensemble des membres du bureau avant la séance du Conseil communautaire suivant.

TITRE V-DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS A LA PRESIDENTE

Conformément à l'article L 5211-10 du Code des Collectivités Territoriales, le Conseil peut décider à tout moment, par délibération, de déléguer à la présidente les attributions qu'il souhaite, sauf celles énumérées au dit article et celles déjà déléguées au bureau.